



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Manzat (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1807

**Décision du 20 décembre 2019**

**Décision du 20 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1817, présentée le 4 novembre 2019 par la commune de Manzat, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Manzat (1369 habitants, INSEE 2016), située dans le Puy-de-Dôme, dispose d'un PLU approuvé le 22 décembre 2014 et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du SCoT des Combrailles approuvé en septembre 2010 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n° 2 du PLU a pour objectif de permettre l'évolution d'activités économiques locales existantes et consiste à :

- agrandir de manière limitée (0,48 ha) la zone d'activités existante UA, sur la partie nord du bourg, au détriment de la zone naturelle N ;
- créer deux secteurs, de taille et de capacité d'accueil limitées, classés en « zone naturelle permettant l'implantation d'activités économiques » Ne : sur la partie sud du bourg (0,4 ha) et sur la partie nord-est du village de Fromental (0,8 ha), au détriment de zones naturelles N et Nh ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier présenté que l'extension de la zone UA et les créations de deux zones Ne permettant l'extension d'activités économiques ne modifient que très marginalement les équilibres entre zones urbaines et naturelles telles que prévues au PADD du PLU de la commune de Manzat et que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur des zones humides, des zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité ou sur les paysages.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Manzat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Manzat (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1807, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Manzat (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Véronique WORMSER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1